

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et
de la fonction publique

Papeete, le 28 MAI 2024

N° 36-2024

Document mis
en distribution

Le 28 MAI 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Vincent MAONO et Pauline NIVA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8917/PR du 29 décembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française.

I. La profession de psychologue en Polynésie française

L'OMS (Organisation mondiale de la santé) définit la santé comme étant « *un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »¹.

En Polynésie française, l'offre de soins psychologiques est toujours déficitaire par rapport aux besoins de la population. Aussi, le bien-être psychologique et la santé mentale restent encore des secteurs prioritaires de santé (*axe 3 du schéma d'organisation sanitaire*)².

En outre, la prise en charge psychologique est fondamentale tant en santé mentale que dans d'autres secteurs de la santé notamment dans la prise en charge des parcours de santé complexes (*obésité, diabète, cancer, périnatalité et post-natalité*).

Acteurs clés de ces différents volets de la santé, les psychologues sont aussi très impliqués dans d'autres secteurs comme l'action sociale, l'éducation, le travail, la justice, etc.

¹ Définition inscrite dans le préambule de la Constitution de l'OMS, en tant que premier principe.

² Le schéma d'organisation sanitaire (SOS) 2016-2021 a été approuvé par délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 et prorogé une première fois jusqu'au 16 janvier 2023 par la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française puis une seconde fois par la délibération n° 2023-32 APF du 1^{er} août 2023 jusqu'à la publication d'un nouveau schéma d'organisation sanitaire et au plus tard jusqu'au 30 juin 2025.

Le cadre juridique de la profession de psychologue a été fixé en Polynésie française par la loi du pays n° 2022-40 du 10 novembre 2022. La volonté d'encadrer juridiquement cette profession était motivée notamment par le souhait de recruter plus de psychologues pour assurer des missions dans les archipels et d'intégrer davantage les professionnels dans le plan de santé mentale du Pays.

Pour pouvoir exercer en Polynésie française et utiliser professionnellement le titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif³, il est nécessaire d'être titulaires de diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de psychologue en France métropolitaine.

Les personnes autorisées à faire usage professionnel de ce titre sont tenues avant tout commencement d'exercice de leur profession de faire enregistrer leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ce cadre juridique de la profession est applicable à tout psychologue exerçant en Polynésie française que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

II. Le statut particulier du cadre d'emplois des psychologues dans la fonction publique

Le statut particulier des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française est régi par la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée. Comme pour tous les autres statuts particuliers de la fonction publique, cette délibération décrit succinctement les fonctions dévolues aux fonctionnaires du cadre d'emplois concerné, fixe l'organisation de la carrière (*grades, échelons*) ainsi que les modalités de recrutement et d'avancement.

Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A. Ils exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue.

Le recrutement en qualité de psychologues dans la fonction publique en Polynésie française s'effectue par le biais d'un concours sur titres qui comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. Pour pouvoir passer ce concours, outre les conditions d'âge et de nationalité, il est nécessaire :

- soit d'être titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en psychologie ;
- soit avoir suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française⁴.

Le cadre d'emplois de psychologues comprend 3 grades : les grades de psychologue de 2^e classe (*avec 12 échelons*), de psychologue de 1^{re} classe (*avec 6 échelons*) et de psychologue principal (*avec 5 échelons*).

La promotion au grade supérieur s'effectue par le biais d'un examen de la valeur professionnelle de l'agent suivi d'une inscription sur des tableaux d'avancement. À noter que l'accès au grade supérieur est conditionné par des quotas.

III. Les modifications proposées au statut particulier

Le statut particulier des psychologues a subi principalement deux modifications deux fonds, la première en 2000⁵ concernant les modalités de recrutement, plus particulièrement celles relatives aux diplômes et titres requis pour accéder à ce cadre d'emplois, et la seconde en 2007⁶ sur la revalorisation de la grille indiciaire.

³ Psychologue clinicien, neuropsychologue, psychologue du développement, psychologue cognitiviste, psychologue comportementaliste, etc.

⁴ Commission créée par la délibération n°2000-119 APF du 12 octobre 2000.

⁵ Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application.

⁶ Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D.

Compte tenu de la spécificité de ce métier et du niveau de qualification requis, il est indispensable de faire évoluer ce statut. Aussi, il est proposé de toiletter ce dernier et d'apporter les modifications suivantes (cf. *Annexe I au rapport – Tableau comparatif*) :

- 4 Référence au cadre juridique de la profession fixé par la loi du pays du 10 novembre 2022 en rappelant que les psychologues exercent leurs fonctions dans le respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession.
- 4 Simplification des modalités de recrutement en prévoyant d'une part que l'accès au cadre d'emplois des psychologues est ouvert également aux candidats titulaires d'un master professionnel en psychologie et, d'autre part, en supprimant l'épreuve écrite au profit d'une seule épreuve orale devant un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française (cf. *projet d'arrêté joint à la saisine*).

Par ailleurs, dans une démarche de simplification, l'autorisation à concourir donnée par la commission d'évaluation des diplômes étrangers a été supprimée. Pour mémoire, cette commission avait été créée afin de permettre aux possesseurs de diplômes ou de titres étrangers d'accéder aux concours de la fonction publique en Polynésie française. En effet, de nombreux étudiants polynésiens complétaient leur formation scolaire ou faisaient l'ensemble de leurs études dans des universités ou établissements d'enseignement étrangers, notamment en Nouvelle-Zélande et en Australie. Cette commission est chargée de juger la formation reçue et le titre obtenu et de conclure à une éventuelle équivalence avec les diplômes requis pour concourir.

Toute référence à cette commission d'évaluation dans les statuts de la fonction publique a vocation à être supprimée. En effet, un projet de texte est actuellement en cours d'élaboration afin de revoir les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française. Aussi, il est prévu que les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger fournissent désormais une attestation de reconnaissance délivrée par un organisme compétent pour procéder à leur reconnaissance académique⁷.

- 4 Création d'un temps de formation, d'information et de recherche, appelé temps « F.I.R », d'une durée maximale de 15 heures par mois dont la répartition s'organise d'un commun accord avec le responsable hiérarchique de l'agent, en cohérence et complémentarité avec les besoins du service. À noter que les psychologues devront faire figurer ces travaux dans le rapport annuel d'activité du service.

Le temps « F.I.R » est considéré comme un temps nécessaire aux psychologues permettant le maintien de la formation tout au long de leur carrière. Propre au métier de psychologue⁸, le temps « F.I.R » trouve sa justification dans le besoin constant de réactualisation des connaissances de la profession, de l'analyse de la pratique exigeant que les psychologues puissent consacrer un temps hebdomadaire à la formation, l'information et la recherche sur leur temps de travail.

Ainsi, les psychologues pourront actualiser leurs connaissances sur les évolutions scientifiques relatives à leur champ de compétences (*méthodes, techniques, outils et connaissances*) ; analyser leur pratique professionnelle en prenant en compte leur propre dimension personnelle ; participer et réaliser des travaux de recherche et les communiquer ; collaborer à des actions de formation, d'enseignement et de sélection⁹.

- 4 Suppression des grades au profit d'un avancement de droit et, de facto, des quotas conditionnant l'accès au grade supérieur. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification et la volonté d'un meilleur accompagnement des fonctionnaires dans leur évolution de carrière. De plus, il est à relever que la promotion de grade suppose l'accès à des missions nouvelles et d'un niveau supérieur. Or, les missions de psychologue évoluent de manière transversale, vidant ainsi de son sens la promotion de grade. Les agents du cadre d'emplois des psychologues qui pourraient être amenés à occuper des fonctions managériales pourraient se voir attribuer une indemnité de sujétions spéciales¹⁰.

⁷ Par exemple : [ENIC NARIC](#)

⁸ À titre d'illustration, le temps « F.I.R » est règlementé au sein de la fonction publique métropolitaine dès l'origine du statut des psychologues et si la durée consacrée est variable, l'objectif est commun : les psychologues « *entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations* » : Décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux et décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

⁹ La sélection peut s'entendre de la participation du psychologue à un jury de concours à un examen, de manière générale, dès lors qu'il y a des épreuves avec notions de technicité en psychologie, les professionnels peuvent être sollicités.

¹⁰ Délibération n° 97-153 AT du 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.

Le cadre d'emplois des psychologues comprendra donc désormais un grade unique composé de 18 échelons. Dans la mesure où la suppression des quotas ainsi que des grades n'est pas sans incidence sur les durées d'avancement d'échelon, il est proposé de revoir également la durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons.

- ✚ Révision de la grille indiciaire au regard du niveau de qualification requis pour l'accès au cadre d'emplois et de la nécessité d'améliorer l'attractivité de cette filière. La reconnaissance et la valorisation de l'expérience professionnelle permettra à l'administration de disposer d'agents qualifiés et motivés proposant un service public de qualité, dans une filière pouvant parfois souffrir du manque d'attractivité et de la concurrence du secteur privé.

À l'heure actuelle, 66 agents relèvent du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française (47 fonctionnaires titulaires, 14 fonctionnaires stagiaires et 5 agents non titulaire). Le traitement de ces 66 agents est estimé aujourd'hui à plus de 375 millions F CFP par an (cf. Annexe II au rapport – Impact financier).

Les agents relevant de ce cadre d'emplois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures seront reclassés dans la nouvelle grille indiciaire à l'échelon correspondant à un indice de traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Compte tenu de ce reclassement, le coût annuel du traitement de ces agents est estimé à plus de 391 millions F CFP, soit une augmentation de plus de 16 millions F CFP (plus de 21 millions F CFP charges comprises).

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 31 octobre 2023, a émis un avis favorable à la majorité sur le présent projet de délibération.

IV. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 27 mai 2024 a été l'occasion pour les membres de la commission d'être informés que d'autres statuts particuliers dans différents secteurs (*santé, social, éducation*) feront aussi l'objet de modifications afin notamment de tenir compte de l'évolution de ces professions.

En outre, plusieurs réformes sont également en cours telles que le projet de réforme du régime indemnitaire ou l'extension de la protection de l'emploi local dans la fonction publique. Un recensement devra être lancé afin d'identifier les postes et filières susceptibles d'être concernés.

Enfin, il a été rappelé l'importance de la compréhension et de la maîtrise du tahitien que ce soit lors du recrutement ou dans l'exercice de la profession de psychologue. Quelques pistes ont été soulevées telles que notamment la mise en place de formations en *reo tahiti* à destination des psychologues ou le développement de la coordination avec les communes ou les associations, grâce notamment au dispositif « FARE ORA ».

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Vincent MAONO

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 8917/PR du 29-12-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique « de la Polynésie française »	
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1er.— Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. <i>Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de 2e classe, de psychologue de 1re classe et de psychologue principal.</i>	Article 1er.— Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique.
Art. 2.— Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psychosocio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social. <i>Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations.</i> <i>En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation, d'orientation et notamment de formation professionnelle continue.</i>	Art 2.— Les psychologues exercent leurs fonctions dans le respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession conformément à la réglementation applicable à la profession de psychologue en Polynésie française. Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personne. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel. Dans le cadre de leurs fonctions, ils bénéficient d'un temps de formation, d'information et de recherche, appelé temps « F.I.R », d'une durée maximale de 15 heures par mois. Le temps « F.I.R » est organisé en cohérence et complémentarité avec les besoins du service. Pendant le temps « F.I.R », les psychologues : – actualisent leurs connaissances sur les évolutions scientifiques relatives à leur champ de compétences : méthodes, techniques, outils et connaissances ; – analysent leur pratique professionnelle en prenant en compte leur propre dimension personnelle ; – participent et réalisent des travaux de recherche et les communiquent ; – collaborent à des actions de formation, d'enseignement et de sélection.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité de psychologue de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	Art. 3.— Le recrutement en qualité de psychologue intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie (D.E.S.S.), ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours. Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et les établissements publics de la Polynésie française. Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours. Les règles de discipline, la date d'ouverture de l'épreuve et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par le ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.	Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie (D.E.S.S.), <i>d'un diplôme national en psychologie sanctionnant 5 années d'études supérieures après le baccalauréat</i>, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat. <i>Le concours comprend des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</i>
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de psychologue de 2e classe. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale. Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon du grade de psychologue de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.	Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon. Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																																																																														
Art. 12.— Lorsque l'application des articles 10 et 11 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.	Art. 12.— Lorsque l'application des articles 10 et 11 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.																																																																																																																																														
TITRE IV - AVANCEMENT																																																																																																																																															
Art 13.— Le grade de psychologue de 2e classe comprend 12 échelons. Le grade de psychologue de 1re classe comprend 6 échelons. Le grade de psychologue principal comprend 5 échelons.	Art 13.— Le cadre d'emplois des psychologues comprend un grade unique composé de 18 échelons																																																																																																																																														
Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :	Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :																																																																																																																																														
<table><tr><th rowspan="2">GRADES-ET ECHELONS</th><th colspan="2">DUREE</th></tr><tr><th>MAXIMALE</th><th>MINIMALE</th></tr><tr><td>psychologue principal :</td><td></td><td></td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>3 ans 6 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>psychologue de 1ère classe :</td><td></td><td></td></tr><tr><td>6e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>psychologue de 2e classe :</td><td></td><td></td></tr><tr><td>12e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>11e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>10e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>9e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>8e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>7e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>6e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr></table>	GRADES-ET ECHELONS	DUREE		MAXIMALE	MINIMALE	psychologue principal :			5e échelon	-	-	4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans	3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans	psychologue de 1ère classe :			6e échelon	-	-	5e échelon	4 ans	3 ans	4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	psychologue de 2e classe :			12e échelon	-	-	11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	4e échelon	2 ans	1 an 6 mois	3e échelon	2 ans	1 an 6 mois	2e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1er échelon	1 an	1 an	<table><tr><th rowspan="2">ÉCHELONS</th><th colspan="2">DURÉE</th></tr><tr><th>MAXIMALE</th><th>MINIMALE</th></tr><tr><td>18^e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>17^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>16^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>15^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>14^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>13^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>12^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>11^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>10^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>9^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>8^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>7^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>6^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>5^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr></table>	ÉCHELONS	DURÉE		MAXIMALE	MINIMALE	18 ^e échelon	-	-	17 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	16 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	15 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	14 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	13 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	12 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	11 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
GRADES-ET ECHELONS		DUREE																																																																																																																																													
	MAXIMALE	MINIMALE																																																																																																																																													
psychologue principal :																																																																																																																																															
5e échelon	-	-																																																																																																																																													
4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans																																																																																																																																													
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
psychologue de 1ère classe :																																																																																																																																															
6e échelon	-	-																																																																																																																																													
5e échelon	4 ans	3 ans																																																																																																																																													
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
psychologue de 2e classe :																																																																																																																																															
12e échelon	-	-																																																																																																																																													
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																													
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
1er échelon	1 an	1 an																																																																																																																																													
ÉCHELONS	DURÉE																																																																																																																																														
	MAXIMALE	MINIMALE																																																																																																																																													
18 ^e échelon	-	-																																																																																																																																													
17 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
16 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
15 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
14 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
13 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
12 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
11 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																																													
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																													
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																																																																																													
Art. 15.— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe, les psychologues de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade. Le nombre de psychologues de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable et lorsque l'effectif du corps est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.	Abrogé.																																																																																																																																														

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																										
<i>Art. 16.— Peuvent être nommés au grade de psychologue principal après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite de 20 % du cadre d'emplois, les psychologues de 1re classe ayant atteint le 3e échelon avec une ancienneté d'un an dans leur grade.</i>	<i>Abrogé.</i>																																																																																										
Art.18.— Les psychologues font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité <i>territoriale</i> compétente. Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.	Art.18.— Les psychologues font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente. Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.																																																																																										
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES Chapitre II - Modalités de titularisation et classement																																																																																											
Art. 27.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire¹ applicable au cadre d'emplois des psychologues est fixé ainsi qu'il suit : <i>Psychologue principal</i> <table> <tr> <th>Indice</th><th>échelon</th></tr> <tr><td>698.....</td><td>5</td></tr> <tr><td>667.....</td><td>4</td></tr> <tr><td>632.....</td><td>3</td></tr> <tr><td>597.....</td><td>2</td></tr> <tr><td>563.....</td><td>1</td></tr> </table> <i>Psychologue 1re classe</i> <table> <tr> <th>indice</th><th>échelon</th></tr> <tr><td>665.....</td><td>6</td></tr> <tr><td>615.....</td><td>5</td></tr> <tr><td>563.....</td><td>4</td></tr> <tr><td>522.....</td><td>3</td></tr> <tr><td>492.....</td><td>2</td></tr> <tr><td>464.....</td><td>1</td></tr> </table> <i>Psychologue 2e classe</i> <table> <tr> <th>indice</th><th>échelon</th></tr> <tr><td>627.....</td><td>12</td></tr> <tr><td>598.....</td><td>11</td></tr> <tr><td>570.....</td><td>10</td></tr> <tr><td>538.....</td><td>9</td></tr> <tr><td>508.....</td><td>8</td></tr> <tr><td>480.....</td><td>7</td></tr> <tr><td>445.....</td><td>6</td></tr> <tr><td>412.....</td><td>5</td></tr> <tr><td>385.....</td><td>4</td></tr> <tr><td>367.....</td><td>3</td></tr> <tr><td>351.....</td><td>2</td></tr> <tr><td>316.....</td><td>1</td></tr> </table>	Indice	échelon	698.....	5	667.....	4	632.....	3	597.....	2	563.....	1	indice	échelon	665.....	6	615.....	5	563.....	4	522.....	3	492.....	2	464.....	1	indice	échelon	627.....	12	598.....	11	570.....	10	538.....	9	508.....	8	480.....	7	445.....	6	412.....	5	385.....	4	367.....	3	351.....	2	316.....	1	Art. 27.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues est fixé ainsi qu'il suit : <table> <tr> <th>Indice</th><th>Échelon</th></tr> <tr><td>829</td><td>18</td></tr> <tr><td>801</td><td>17</td></tr> <tr><td>773</td><td>16</td></tr> <tr><td>745</td><td>15</td></tr> <tr><td>717</td><td>14</td></tr> <tr><td>689</td><td>13</td></tr> <tr><td>661</td><td>12</td></tr> <tr><td>633</td><td>11</td></tr> <tr><td>605</td><td>10</td></tr> <tr><td>577</td><td>9</td></tr> <tr><td>549</td><td>8</td></tr> <tr><td>521</td><td>7</td></tr> <tr><td>493</td><td>6</td></tr> <tr><td>465</td><td>5</td></tr> <tr><td>437</td><td>4</td></tr> <tr><td>409</td><td>3</td></tr> <tr><td>381</td><td>2</td></tr> <tr><td>353</td><td>1</td></tr> </table>	Indice	Échelon	829	18	801	17	773	16	745	15	717	14	689	13	661	12	633	11	605	10	577	9	549	8	521	7	493	6	465	5	437	4	409	3	381	2	353	1
Indice	échelon																																																																																										
698.....	5																																																																																										
667.....	4																																																																																										
632.....	3																																																																																										
597.....	2																																																																																										
563.....	1																																																																																										
indice	échelon																																																																																										
665.....	6																																																																																										
615.....	5																																																																																										
563.....	4																																																																																										
522.....	3																																																																																										
492.....	2																																																																																										
464.....	1																																																																																										
indice	échelon																																																																																										
627.....	12																																																																																										
598.....	11																																																																																										
570.....	10																																																																																										
538.....	9																																																																																										
508.....	8																																																																																										
480.....	7																																																																																										
445.....	6																																																																																										
412.....	5																																																																																										
385.....	4																																																																																										
367.....	3																																																																																										
351.....	2																																																																																										
316.....	1																																																																																										
Indice	Échelon																																																																																										
829	18																																																																																										
801	17																																																																																										
773	16																																																																																										
745	15																																																																																										
717	14																																																																																										
689	13																																																																																										
661	12																																																																																										
633	11																																																																																										
605	10																																																																																										
577	9																																																																																										
549	8																																																																																										
521	7																																																																																										
493	6																																																																																										
465	5																																																																																										
437	4																																																																																										
409	3																																																																																										
381	2																																																																																										
353	1																																																																																										

¹ *Note : Article 1^{er} de la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 : « La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée. En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points. »*

IMPACT FINANCIER**I. Effectif des agents relevant du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française :**

Fonctionnaire titulaire	Fonctionnaire stagiaire	Agent non titulaire	Total
47	14	5	66

II. Evaluation financière en XPF

	Coût mensuel	Coût annuel
Dispositions actuelles	31 257 280	375 087 360
Dispositions nouvelles	32 620 440	391 445 280
Coût de la valorisation, non chargé	1 363 160	16 357 920
Coût de la valorisation, chargé	1 799 371	21 592 454

- A l'heure actuelle, le traitement des 66 agents relevant du cadre d'emplois des psychologues est estimé à 375 087 360 XPF par an.
- Avec la nouvelle grille indiciaire, le coût annuel est estimé à 391 445 280 XPF, soit une augmentation de 16 357 920 XPF. Une fois chargée, cette augmentation est alors estimée à 21 592 454 XPF.
- En tenant compte uniquement des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, soit un effectif de 61 agents, le coût annuel est estimé à 368 994 480 XPF contre 354 608 160 XPF avec la grille en vigueur, soit une augmentation de 14 386 320 XPF. Une fois chargée, cette augmentation est alors estimée à 18 989 942 XPF.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH23203403DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2024-30/APF

DU 6 JUIN 2024

portant modification de la délibération n° 95-234 AT
du 14 décembre 1995 modifiée portant statut
particulier du cadre d'emplois des psychologues
de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2520 CM du 29 décembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 832/2024/APF/SG du 27 mai 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-2024 du 28 mai 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 6 juin 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.— La délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, est modifiée comme suit :

A - Le 2^d alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

B - L'article 2 est modifié comme suit :

« Art 2.— *Les psychologues exercent leurs fonctions dans le respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession conformément à la réglementation applicable à la profession de psychologue en Polynésie française.*

Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personne.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils bénéficient d'un temps de formation, d'information et de recherche, appelé temps « F.I.R », d'une durée maximale de 15 heures par mois.

Le temps « F.I.R » est organisé en cohérence et complémentarité avec les besoins du service.

Pendant le temps « F.I.R », les psychologues :

- actualisent leurs connaissances sur les évolutions scientifiques relatives à leur champ de compétences : méthodes, techniques, outils et connaissances ;*
- analysent leur pratique professionnelle en prenant en compte leur propre dimension personnelle ;*
- participent et réalisent des travaux de recherche et les communiquent ;*
- collaborent à des actions de formation, d'enseignement et de sélection. » ;*

C - À l'article 3, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés ;

D - L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie (D.E.S.S), d'un diplôme national en psychologie sanctionnant 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Le concours comprend des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. » ;

E - L'article 7 est modifié comme suit :

- 1) Au 1^{er} alinéa, les mots : « du grade de psychologue de 2^e classe » et les mots : « du grade de psychologue de classe normale » sont supprimés ;
- 2) Au 2^d alinéa, les mots : « du grade de psychologue de 2^e classe » et les mots : « prévue au 2^e alinéa de l'article 6 ci-dessus » sont supprimés ;

F - À l'article 12, les mots : « dans leur grade » sont supprimés ;

G - L'article 13 est modifié comme suit :

« Art 13.— Le cadre d'emplois des psychologues comprend un grade unique composé de 18 échelons. » ;

H - L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	MAXIMALE	MINIMALE
18 ^e échelon -----	-	-
17 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
16 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
15 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
14 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
13 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
12 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
11 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
10 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon -----	1 an	1 an

»

I - Les articles 15 et 16 sont abrogés ;

J - À l'article 18, le mot : « territoriale » est supprimé ;

K - À l'article 27, la grille indiciaire est modifiée comme suit :

«

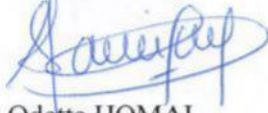
Indice	Échelon
829	18
801	17
773	16
745	15
717	14
689	13
661	12
633	11
605	10
577	9
549	8
521	7
493	6
465	5
437	4
409	3
381	2
353	1

»

Article 2.- À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents relevant du cadre d'emplois des psychologues de la Polynésie française sont reclassés dans la nouvelle grille indiciaire à l'échelon correspondant à un indice de traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

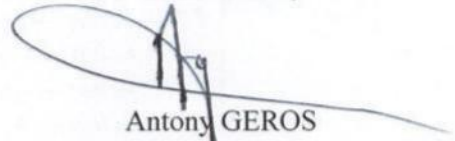
Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS